



# A R R E S T D U P A R L E M E N T D E T O U L O U S E.

SERVANT DE REGLEMENT CONCERNANT  
les Paturages & la Chasse.



*ET qui ordonne que le Juge Ordinaire présidera aux Assemblées des  
Communautés, à peine de nullité & cassation d'icelles.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE  
& de Navarre; Au premier Huissier ou Sergent requis; comme  
sur la Requête de soit-montré à notre Procureur-General en nô-  
tre Cour de Parlement de Toulouse à elle présentée le 11. De-  
cembre dernier, par le sieur Jean Marcassus Banquier de la pré-  
sente Ville, Seigneur en toute Justice du lieu de Puymaurin en  
Comenge, à ce que pour les causes y contenuës, il plaise à Nô-  
tredite Cour declarer les Arrêts d'icelle notredite Cour, rendus  
concernant les Paturages & droits honorifiques deus aux Seigneurs  
des Places & à leurs Juges, singulièrement les 18. Decembre 1686.  
27. Juillet 1715. 16. May 1716. 9. Aoust & 15. Septembre dernier  
communs au Suppliant; ce faisant, faire inhibitions & deffenses  
aux habitans & bienntenans des lieux de Puymaurin, Montesquieu,  
Anan, l'Isle en Doudon, Bouchede, Moulas, Nevignan & autres



qu'il appartiendra, de passer ny repasser à pied ny à cheval, de mener ny faire mener pacager aucun betail gros ny menu, de quelle espece que ce soit, de jour ny de nuit, en aucune saison de l'année, dans les Jardins, Enclos, Vergers, Vignes, Prés, bois taillis, Champs, Terres labourables, vacants qu'autres possessions & biens du Suppliant, sans sa participation & permission par écrit, que tant seulement dans leurs biens propres & particuliers, ny de tenir de bestiaux que chacun à concurrence de leur tenement, de prendre ny dérober aucuns Arbres verts ny secs, lattes, échelats, perches, branches, ny les hayes seches qui ferment les pieces: dérober les raisins, verjus, pommes, poires, chataignes, glands, ny aucune sorte de fruits, couper ny deraciner les fouches des vignes & bois taillis, glaner des épis ny emporter les retoubles; enjoindre aux habitans qui n'ont point de tenement, de se défaire incessamment des bestiaux qu'ils peuvent avoir, à peine de 500. liv. d'amande pour chaque contrevenant, au profit du Suppliant, laquelle sera encouruë par lesdits habitans contrevenans & par eux payée solidairement avec leurs enfans, Bergers, Métayers, Vignerons, Valets; & en consequence qu'il sera permis au Suppliant de faire arrester, prendre & pignorer les bestiaux qui seront trouvez en contrevention & de les garder entre les mains des Consuls des Lieux, jusqu'à ce qu'il aura été payé du dommage suivant l'estimation qui en sera faite par les Prudhombres des Lieux. Comme aussi faire deffenses à toute sorte de personnes de quel état & condition qu'ils soient, de chasser dans les biens du Suppliant, ny dans l'étenduë de sa Terre & Jurisdiction de Puimaurin, sur les peines & amande portées par les Ordonnances, & que des contreventions il en sera enquis par nôtre premier Magistrat requis sur les Lieux, pour être decreté par notredite Cour ainsi qu'il appartiendra; comme aussi faire deffenses à la Communauté & Consuls de Puimaurin de tenir de Conseils & assemblées sans en avoir



demandé la permission au Suppliant, & averti le jour auparavant dans sa maison seigneuriale audit Lieu, ou à son Juge audit Puy-maurin, afin que ledit Juge y préside & recueille les suffrages, & précéder les Consuls en toutes occasions, & verbaliser contre ceux qui ne viendront aux Assemblées, ou qui y causeront du trouble, le tout à peine de cassation des deliberations par nullité, entreprise, 500. liv. d'amende, & des contreventions enquis nôtredit Cour: VEU ladite Requête avec l'Ordonnance de Soit-montré, reponduë sur icelle; extrait de trois Arrêts des 27. Juillet 1715. 16. May 1716. & 9. Aoust dernier, ensemble les conclusions de nôtredit Procureur General: PAR SON ARREST PRONONCE' le 5. du present mois de Janvier 1718. ayant quant à ce égard à ladite Requête, declare les Arrêts par elle rendus sur le fait des Paturages, communs avec ledit Marcaffus Seigneur de Puimaurin; & en consequence fait inhibitions & deffenses aux habitans & bienstenans du lieu de Puimaurin, Montesquieu, Anan, l'Isle en Doudon, Bouchede, Moulas, Menignan & autres lieux qu'il appartiendra, de mener ny faire mener pacager aucun betail, gros ny menu, de quelle espece qu'il soit, en aucune saison de l'année, dans les terres, biens & possessions dudit Marcaffus; mais seulement dans leurs biens propres & particuliers, ny de tenir des bestiaux qu'à proportion & à concurrence de leurs Tenemens; de dérober aucune sorte de fruits, même le glan; de couper ny deraciner les souches des vignes & bois taillis; de passer à pied ny à cheval dans les fonds & propriétés dudit Marcaffus, sans sa permission par écrit, à peine de 500. liv. d'amende qui sera déclarée encouruë par les contrevenans, & par eux payée solidairement avec leurs Bergers, Metayers & valets; permet audit Marcaffus de faire pignorer les bestiaux trouvez en contrevention, qui seront remis entre les mains des Consuls, pour être payé du dommage à l'estimation des Prudhommes desdits Lieux. Enjoint à ceux qui ont de bestiaux au



dessus de leur tenement, de s'en défaire dans quinzaine. Fait défenses de chasser dans ledit lieu de Puimaurin & dans les terres dudit Marçassus, sous les peines portées par l'Ordonnance, & conformément à icelle & aux Arrêts de reglement : Ordonne que le Juge établi par ledit Seigneur sera appelé & présidera aux deliberations & assemblées de ladite Communauté, auquel effet led. Marçassus sera tenu de le faire résider dans ledit Lieu : Ordonne nôtre dite Cour que des contreventions à ce qui est ordonné par le présent Arrest il en sera enquis par notre Magistrat requis sur les Lieux, & renvoye en jugement la dépaissance des vacants ; & sera le présent Arrest publié & affiché dans ledit Lieu ; A CES CAUSES, à la Requête & supplication dudit Marçassus, nous te mandons & commandons mettre le présent Arrest à due & entiere execution suivant sa forme & teneur, auquel effet faire les inhibitions & deffenses y contenuës aux y compris & nommés, & tous autres Exploits requis & necessaires, & en cas de contrevention à ce qui est ordonné par le susdit Arrest, avons commis & député, commetons & deputons notre Magistrat requis sur les Lieux, pour en enquerir bien & secretement contre les contrevenans. Mandons en outre à tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets ; ce faisant obéir. DONNE' à Toulouse en Parlement le 20. Janvier, l'an de grace 1718. & de notre regne le 3. Par la Cour, DEFRAUST. Monsieur DE PROGEN, Rapporteur. Collationné, CASSEIROL. Controllé, ROUJOUX. Collationné, BESSON. Controllé, ICOSTE.




---

A TOULOUSE,  
De l'Imprimerie de PIERRE ROBERT, près le Palais.